



TROU... QUESTIONS A... *Laurent Guiraud-Le Maresquier, avocat du cabinet Bersay & Associés.*

« La loi ne prévoit pas d'infrastructure technique à l'archivage légal. »

Que dit la loi française en matière d'archivage électronique ?

La loi du 13 mars 2000 place, pour la première fois, l'écrit électronique au même rang que l'écrit papier (articles 1316-1 et 1316-3 du Code civil). Elle pose trois conditions pour qu'un écrit électronique ait la même validité qu'un support papier : que l'auteur du document soit facilement et clairement identifié, que l'écrit ait été conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que soit respectée la neutralité médiatique et technologique de l'archive. En pratique un simple e-mail peut ainsi être cité et admis

à titre de preuve, comme n'importe quelle lettre sur papier le serait.

D'autres dispositions légales encadrent-elles plus particulièrement la mise en place des architectures techniques garantes de l'intégrité des documents électroniques ?

Non, la loi n'a pas défini d'infrastructure technique en la matière. Les prestataires IT restent les seuls architectes de leurs solutions. Il existe néanmoins des recommandations en matière d'archivage électronique à destination des sociétés d'archivage telles que les normes Afnor Z42-013 et X50-166-1.

Dans le domaine de la signature électronique, signalons tout de même les décrets du 30 mars 2001 et du 18 avril 2002 qui fixent les procédures de certification des produits et systèmes des technologies de l'information.

Les dispositions prises en France sont-elles semblables à l'échelle européenne – voire internationale ?

Malheureusement non, chaque pays possède, de ce point de vue, ses propres règles... Ainsi, en France, la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique régit le commerce électronique.

A l'échelon européen ou international, il n'existe pas de texte réglementant de manière globale, l'archivage électronique, mais seulement quelques textes propres à certains secteurs d'activité ou ne concernant que certains types de documents (loi sur la sécurité financière en France, du 1^{er} août 2003, les accords de Bâle II ayant vocation à régler la profession bancaire ou le Sarbanes-Oxley Act aux Etats-Unis). Un important travail législatif reste donc encore à faire sur la question dans l'Union.